

Dans le cas où les propriétaires à exproprier consentiraient à la cession, mais où il n'y aurait point accord sur le prix, le Tribunal donnera acte de ce consentement sans qu'il soit besoin de rendre le jugement d'expropriation ni de s'assurer que les formalités prescrites par le titre II du présent décret ont été remplies.

Art. 15.

Le jugement qui prononce l'expropriation ou qui donne acte aux propriétaires de leur consentement est publié et affiché par extrait, dans la commune ou le district de la situation des biens, de la manière indiquée en l'article 6. Il est, en outre, inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Cet extrait, contenant les noms des propriétaires, les motifs et dispositifs du jugement, leur est notifié au domicile qu'ils auront élu dans l'arrondissement de la situation des biens, par une déclaration faite au chef-lieu de la commune ou du district, ou dans les bureaux de l'administrateur, duquel ressort la localité où se trouvent lesdits biens, et, dans le cas où cette élection de domicile n'aurait pas eu lieu, la notification de l'extrait sera faite en double copie au maire, ou au chef du district ou à l'administrateur, suivant les cas, et au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

Toutes les autres notifications prescrites par le présent décret seront faites dans la forme ci-dessus indiquée.

Art. 16.

Le jugement sera, immédiatement après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article précédent, transcrit au Bureau de la conservation des hypothèques de Papeete, conformément à l'article 2181 du Code civil.

Art. 17.

Dans le mois de la transcription, les privilèges et hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales seront inscrits.

A défaut d'inscription dans ce délai, l'immeuble exproprié sera affranchi de tous privilèges et hypothèques, de quelque nature qu'ils soient, sans préjudice des droits des femmes, mineurs et interdits, sur le montant de l'indemnité, tant qu'elle n'a pas été